

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 juin 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-06-07
Société RUBIS TERMINAL à SALAISE SUR SANNE**

Clôture et révision quinquennale de l'étude de dangers

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre 1^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 ; L.181-25 ; L.515-39 ; R.181-45 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux ayant réglementé les activités de la société RUBIS TERMINAL située sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE, ZI portuaire, 603 route de Sablons dont l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire de clôture de l'étude de dangers n°2009-04689 du 5 juin 2009 ;

Vu l'étude de dangers référencée « mise à jour quinquennale 2012 OCT » du 29 octobre 2012 et les compléments à cette étude de dangers référencés LR 140820 DSA du 20 août 2014 et ceux transmis le 3 novembre 2014 et le 30 mars 2015 par courriel à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes-Auvergne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 9 mars 2018 ;

Vu le courrier du 11 avril 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société RUBIS TERMINAL ;

Vu le courrier de la société RUBIS TERMINAL du 26 avril 2018 ;

Vu les échanges entre l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la société RUBIS TERMINAL ;

Vu le courriel du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que cette étude de dangers et les compléments apportés répondent globalement aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les annexes 2 ; 3 et 4 du présent arrêté n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elles ne seront ni communicables ni consultables par le public et ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société RUBIS TERMINAL ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de présenter ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé : 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées concernant l'exploitation de son site situé : ZI portuaire, 603 route de Sablons à SALAISE SUR SANNE.

Article 2 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de SALAISE SUR SANNE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 :

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL.

Fait à Grenoble, le - 4 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Valérie DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-06-07

En date du

Le Préfet - 4 JUIN 2018

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie DEMARET

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations du site de stockage RUBIS TERMINAL sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 33 avenue Wagram 75017 PARIS.

ARTICLE 2 – Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société RUBIS TERMINAL de la mise à jour de l'étude de dangers du site de stockage situé ZI portuaire, 603 route de Sablons 38150 SALAISE-SUR-SANNE.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Documents constituant l'étude de dangers

Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude des dangers référencée "mise à jour quinquennale 2012 OCT"	29/10/12	
Compléments d'étude référencés LR 140820 DSA	20/08/14	
Compléments d'étude envoyés par messagerie électronique le	03/11/2014 et le 30/03/2015	le 01/10/2022
Réponse aux questions DREAL, le 31/09/2017, v0	13/10/17 (courriel)	

ARTICLE 3 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site RUBIS TERMINAL de Salaise-sur-Sanne doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude des dangers lors de sa révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

ARTICLE 4. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques suivant le guide méthodologique DT 93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Mesures de maîtrises des risques instrumentés

Les mesures de maîtrises de risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Les mesures de maîtrises des risques instrumentées s'opposant à un même scénario n'ont pas de mode commun de défaillance.

L'ensemble des actionneurs des mesures de maîtrise des risques instrumentés sont à sécurité positive permettant ainsi la mise en position de sécurité des équipements en cas de manque

d'énergie (électricité, air instrumentation...).

ARTICLE 6 – Maîtrise de l'urbanisation

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenant dans l'exclusion des phénomènes dangereux du Plan de Prévention des Risques Technologiques sont mis en place par l'exploitant et sont opérationnelles à compter de la notification du présent arrêté :

Équipements concernés		Phénomènes dangereux	Typologie des MMR
Bac 411	PhD 33	Pressurisation lente de bac	BT : événements conformes aux critères de l'arrêté ministériel du 03/10/2010

ARTICLE 7 – Éléments à intégrer dans la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers

Dans la prochaine révision quinquennale :

- Barrière « écran flottant » : le niveau de confiance initial de 4 sera revu à la baisse (intervient dans la quantification de la probabilité du phénomène dangereux de type : explosion du bac à toit flottant) .
- Chaque barrière unitaire constituant la barrière « Réservoirs et lignes ségréguées » devra être étudiée et valorisée de manière séparée (et donc non agrégée). Les probabilités d'occurrence des explosions de bac (soit en tant que phénomène dangereux en tant que tel (explosion de bac), soit en tant qu'évènement initiateur intermédiaire d'un autre phénomène dangereux de type (feu de bac, feu de nappe, fumées toxiques, UVCE, Flash Fire, évaporation toxique) seront ré-évaluées en conséquence.

Dans le cas, où les probabilités réévaluées entraîneraient une augmentation des probabilités des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT, l'exploitant proposera la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires permettant de compenser cette augmentation.

ARTICLE 8 – Acceptation des produits vis-à-vis du risque toxique par évaporation de nappe liquide

Sans préjudice de la procédure générale d'acceptation des produits définis à l'article 2, paragraphe 6.3.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-11923 du 26 décembre 2006 et dans le respect des rubriques autorisées à l'article 1^{er} de ces mêmes prescriptions particulières, l'exploitant étudie, avant réception de tout nouveau produit liquide toxique évaporant :

- le positionnement en termes de risques toxiques par évaporation de ce nouveau produit vis-à-vis de l'HCl 30 % (produit ayant servi à l'estimation du risque toxique par évaporation). Ce positionnement devra tenir compte de la toxicité (effets létaux et irréversibles) et de la volatilité de ce nouveau produit.
- si ce produit présente un risque toxique moins important que l'HCl 30 %, l'exploitant pourra réceptionner ce nouveau produit. L'étude sera tenue à la disposition du service de l'inspection.
- si ce produit présente un risque toxique plus important que l'HCl 30 %, l'exploitant justifie auprès du service de l'inspection, avant la réception effective du nouveau produit, la mise en place de mesures supplémentaires permettant de ne pas augmenter l'aléa toxique généré par les phénomènes dangereux de type évaporation de nappe liquide toxique.

Définition :

- nouveau produit : autre produit que ceux listés au § 5.A (Identification des risques liés aux produits, aux opérations, aux équipements et à l'environnement / A Dangers liés aux

produits p 48) de l'étude de dangers 2012 ; hors HCl aqueux strictement supérieur à 30 % qui, en l'état actuel des installations, ne peut être autorisé.

- Produit liquide toxique évaporant : liquide ayant une mention de danger H330 ou H331, ou dont les vapeurs ont une fiche de valeur seuil de toxicité française (VSTAF).

ARTICLE 9 – Cinétique des boil-over classiques

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se rapproche du SIDPC afin d'établir la liste des informations à lui transmettre pour permettre la mise à l'abri en moins de 6 heures des personnes présentes dans les zones comprises entre les zones d'effets du boil-over classique à cinétique lente et du boil-over classique à cinétique rapide. Un compte-rendu des échanges entre l'exploitant et le SIDPC sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Demande	Échéance
<p>Pour les phénomènes dangereux de fuites hors rétention entre la pomperie Nord et les cuvettes : la taille de nappe (ayant servi aux modélisations de dispersion de vapeur toxique) est de 2100 m².</p> <p>L'exploitant devra mettre en place des mesures de maîtrise des risques (*) permettant de garantir dans le temps une taille de nappe au maximum égale à 2100 m² en cas de rupture franche 1 heure sur une tuyauterie située entre la pomperie Nord et les cuvettes.</p>	01/01/19
<p>Pour les phénomènes dangereux de fuites hors rétention entre l'apportement et la pomperie Nord : la taille de nappe (ayant servi aux modélisations de dispersion de vapeur toxique) retenue est de 5000 m². Cette taille de nappe est le résultat d'une fuite alimentée ininterrompue de 30 min.</p> <p>L'exploitant devra mettre en place, a minima, une barrière technique et une procédure d'urgence basée sur une intervention humaine (*). Ces deux barrières devront être efficaces en moins de 30 min et auront pour objectif d'exclure la fuite (amont et aval) 1 heure entre l'apportement et la pomperie Nord et ne conserver qu'une fuite 30 min.</p>	01/09/20

(*) Les conditions d'exclusion sont les suivantes :

1) Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à 10⁻⁵ /an) sont exclus du Plan de Prévention des Risques Technologiques à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

2) Les fuites d'une durée supérieure à trente minutes peuvent être exclues du Plan de Prévention des Risques Technologiques sous les conditions suivantes :

- l'exploitant doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées.
- l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques

pour faire cesser la fuite longue en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission.

- l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le plan d'opération interne et / ou le SGS) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée.
- que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

La procédure d'urgence proposée devra respecter les critères suivants :

- Stratégie proposée efficace (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite),
- Possibilité de mise en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit, par exemple).